

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1851.

---

Budget des Non-Valeurs et des Remboursements, pour l'exercice 1852 (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACQUES.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose de maintenir pour 1852 les allocations qui ont été adoptées au Budget de 1851, à l'exception de l'art. 12 (*remboursements des postes aux offices étrangers*); cet article est augmenté de 40,000 francs par les motifs indiqués dans la note préliminaire du projet.

Les 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections ont adopté le projet, sans observations : les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections l'ont également adopté, en demandant quelques renseignements.

La 2<sup>e</sup> section a demandé pourquoi la convention postale, conclue avec la France, le 27 avril 1849, n'a donné lieu à une augmentation de remboursement que pour 1852.

La 4<sup>e</sup> section a demandé qu'il fût recommandé au Gouvernement de tenir la main à ce que les non-valeurs qui se présentent chaque année soient pleinement justifiées, et à ce que la plus grande sévérité soit apportée dans la confection des états de carence. La même section a demandé quelle a été l'influence de la dernière loi sur les patentes, en ce qui concerne les non-valeurs. Elle a demandé, en outre, si l'art. 12 comprend les remboursements à faire du chef du service des télégraphes électriques.

Dans l'examen qui a eu lieu en section centrale, l'on a fait observer que les résultats de la convention postale de 1849 avec la France se sont fait sentir dès 1850, mais qu'ils n'étaient pas suffisamment connus au mois de février 1850, lorsque le Gouvernement a présenté le Budget de 1851; l'on a ajouté que les Budgets des non-valeurs et remboursements, contenant la clause spéciale que *les crédits ne sont point limitatifs*, il n'y avait pas nécessité d'ouvrir des crédits supplémentaires pour les excédants de 1850 et de 1851, excédants qui ne doivent être constatés législativement que lors de l'apurement des exercices

---

(1) Budget, n° 119.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, A. DUMON, JACQUES, H. DE BAILLET, DE MÉRODE-WESTERLOO et THIEFRY.

correspondants. Ces explications ont paru suffisantes pour répondre à la demande formée par la 2<sup>e</sup> section.

Les observations de la 4<sup>e</sup> section ont été communiquées à M. le Ministre des Finances, qui a transmis les réponses dont la teneur suit :

« La marche suivie pour l'exécution des dispositions en vigueur, en ce qui  
» touche l'admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables de chacune des  
» diverses branches des contributions directes, présente toutes les garanties  
» désirables; le Gouvernement tient tellement la main à leur stricte observation,  
» que l'on peut, sans crainte, affirmer qu'il serait difficile de signaler l'exis-  
» tence d'un abus commis dans cette partie du service.

» L'insolvabilité d'un contribuable, plus ou moins connue déjà par la noto-  
» riété, est d'abord constatée par un procès-verbal de carence; elle est vérifiée  
» par le receveur, ensuite par le contrôleur. La demande en décharge de la  
» cotisation est soumise à l'avis de l'autorité communale, et finalement c'est  
» l'autorité provinciale qui, après examen de l'avis émis par les divers fonction-  
» naires compétents concernant chaque cote présentée comme irrécouvrable,  
» en admet le montant en non-valeurs ou ordonne les poursuites en recou-  
» vrement.

» En matière de contribution foncière, l'irrécouvrabilité n'est admise que  
» pour des cas exceptionnels, tels, par exemple, que l'insuffisance de valeur  
» de l'immeuble pour couvrir les frais d'expropriation. On ne doit, au surplus,  
» pas perdre de vue que la somme tombant annuellement en non-valeurs sur  
» cet impôt consiste principalement en remises accordées en vertu de la loi  
» pour cause d'inhabitation de maisons, ou ensuite d'événements calamiteux,  
» et que les décharges de cotes irrécouvrables n'y entrent que pour une part  
» très-minime.

» La moyenne du montant des cotes irrécouvrables du droit de patente pour  
» les trois dernières années qui ont précédé la mise à exécution de la loi du  
» 22 janvier 1849, s'élève à . . . . . fr. 78,555 29

» Les cotes irrécouvrables de l'exercice 1849 s'élèvent à . . . 57,071 29

» Différence en moins . . . . . fr. 21,484 »

» On peut donc estimer que l'influence exercée par la nouvelle législation  
» sur les non-valeurs du droit de patente, a atténué celles-ci d'environ un quart  
» de leur montant. »

En ce qui concerne les remboursements pour le service des télégraphes élec-  
triques, M. le Ministre des Finances a proposé d'ouvrir un nouveau crédit au  
Budget des dépenses pour ordre : la réponse de M. le Ministre sur ce point sera  
transcrite dans le rapport de la section centrale sur le Budget des dépenses pour  
ordre.

La section centrale, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a résolu, à l'unani-  
mité des membres présents, de proposer à la Chambre d'adopter le Budget  
des non-valeurs et remboursements pour l'exercice 1852, tel qu'il a été présenté  
par le Gouvernement.

*Le Rapporteur,*

**J. - B. JACQUES.**

*Le Président,*

**N.-J.-A. DELFOSSE.**